CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.790 du 9 février 2012

A. 199.192/XI-18.435

En cause : **VAN EGGHEN** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de Police 5327 "Boraine",
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2011, par Patrick VAN EGGHEN, qui demande l'annulation «de la décision prise par la partie adverse le 17 décembre 2010 de le suspendre provisoirement pour une durée de quatre mois en ce compris les dix jours de suspension provisoire urgente prononcée en date du 8 décembre 2010, non assortie d'une retenue de traitement»;

Vu l'arrêt n° 213.222 du 12 mai 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 30 mai 2011 par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGHOR, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 201, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FREROTTE loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C MOLITOR loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante a manifesté sa volonté de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU J. VANHAEVEBEEK